



Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 17/02/2024

ID : 040-264004292-20240205-240205H1637H1-DE



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 05 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le cinq février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 31 janvier 2024

Présents :

Jean Didier BATBY, Patricia LOUBERE, Armandine BEAUGIER, Muriel BERGES, Sandrine BLAISUS, Marcel BOUTET, Jean René HAUQUIN, Evelynne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Cécile GARRIDO, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Geneviève MALET, Patrick POSTIS, Michèle PROSPER, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Laurent CIVEL, Christian BENESSE, Thierry BIBES, Véronique DULAU, Jacques DURAND, Jacques LARRIEU, Marie-Hélène PALLARES, Bernard POCH, Jean-Pierre POUSSARD, Jean-Marie SAUBANERE, Annick SOUBIROU

Pouvoirs :

DOMINIQUE DUBARRY a donné pouvoir à Colette LAPEYRE, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Danièle DINCLAUX

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	20
Pouvoirs	2
Votants	22

N° 20240205-006

CIAS - RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES 2024

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté n°2021-CIAS-AI-336 du 01 septembre 2021 relatif aux lignes directrices de gestion 2021-2026,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 janvier 2024,

Madame la vice-présidente présente au Conseil d'Administration le dispositif en matière d'avancement de grade des agents.

Depuis la réforme de la fonction publique territoriale, l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a remplacé les quotas d'avancement de grade par le nouveau dispositif dit « ratio promus-promouvables », qui représente le nombre maximal d'agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade.



Il appartient désormais à chaque assemblée de chaque collectivité de déterminer le pourcentage d'agents autorisés à accéder au grade supérieur et d'en référer au comité technique. Les ratios peuvent être fixés par catégorie, par filière, par cadre d'emploi.

Il faut souligner que ce dispositif des ratios n'a pas d'influence sur les compétences de l'autorité territoriale, qui reste seule habilitée à décider de l'avancement de grade des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

- De fixer, pour l'année 2024, un taux de promotion de 66.67% pour l'avancement :
 - du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
 - du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe ;
- De fixer, pour l'année 2024, un taux de promotion de 56.25% pour l'avancement :
 - du grade d'agent social au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ;
- De fixer, pour l'année 2024, un taux de promotion de 33.33% pour l'avancement :
 - du grade d'aide-soignant de classe normale au grade d'aide-soignant de classe supérieure ;

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 4 MARS 2024

Patricia LOUBERE

La Vice Présidente du CIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »